



## Arrêt

**n° 163 069 du 26 février 2016**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :**

**X**

**X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 novembre 2015, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à l'annulation « de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire prise en son encontre par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile le 30.09.2015 et notifiée le 16.10.2015 ».

Vu le titre 1<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 février 2016.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 5 décembre 2012, le requérant a contracté mariage en Turquie avec Madame [K.S.], de nationalité belge.

1.2. Le 10 janvier 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge et a été mis en possession d'une carte F le 13 août 2013.

1.3. Le 23 août 2015, un rapport de cohabitation concluant à la non-cohabitation du requérant et de son épouse a été établi.

1.4. Le 30 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 21) à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **Motif de la décision** :

*En date du 05.12.2012, Monsieur [G.] épouse Madame [K.] à Kepez, en Turquie. Suite à ce mariage, Monsieur [G.] a introduit une demande de visa « regroupement familial », le 10.01.2013, afin de rejoindre son épouse belge. Il arrive en Belgique le 22.06.2013 et est mis en possession d'une carte F « membre de famille d'un citoyen de l'Union » en date du 13.08.2013.*

*Selon l'enquête de cellule familiale réalisée le 23.08.2015 à [V.], Monsieur [G.] réside avec ses enfants mais sans son épouse. Cette dernière est toujours domiciliée à [K.-Z.]. Monsieur [G.] a, par ailleurs, déclaré à l'Inspecteur chargé de l'enquête qu'il était en instance de divorce.*

*De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater §1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (sic)), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », alors que cela lui fut demandé par courrier en date du 30.07.2015. En effet, Monsieur [G.] n'a pas répondu aux convocations de l'administration communale du 31.07.2015 et du 26.08.2015. Monsieur [G.] n'a pas fait valoir son droit d'être entendu.*

*De plus, considérant que ses 2 enfants, [S.] et [B.G.], ont obtenu le séjour sur base d'un regroupement familial avec leur belle-mère, [K.H.] ;*

*Considérant qu'il est mis fin au séjour de [G.M.];*

*Il est également mis fin au séjour des 2 enfants qui accompagnent (sic) leur père.*

*Enfin, au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme. En effet, il n'y a plus de cohabitation entre les époux qui ont entamé une procédure de divorce.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.*

*Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint aux intéressés de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'ils ne sont pas autorisés ou admis à séjourner à un autre titre : il est mis fin à leur séjour sur base du regroupement familial ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation 42 quater § 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers (sic), des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe de bonne administration (principe de Minutie et Audi Alteram Partem), du principe de prudence, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du défaut de prudence ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant argue « que la partie adverse viole les dispositions vantées sous le moyen et plus particulièrement l'article 42 quater § 1er et le principe de bonne administration dans la mesure où elle a mis fin [à son] droit de séjour de manière automatique, sans procéder à de plus amples investigations sur sa vie de famille ».

Il se livre ensuite à quelques considérations théoriques relatives aux principes visés au moyen et à l'article 42 quater, §1, de la loi, et soutient « Que dans le cas présent, [il] n'a jamais reçu et pris connaissances (sic) des convocations de l'administration communale et par conséquent il n'a jamais pu se faire entendre ».

2.1.2. Dans une *seconde branche*, le requérant invoque « la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir et du défaut de prudence » puis, après avoir rappelé brièvement l'obligation de motivation qui incombe à la partie défenderesse, il allègue « Qu'en l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que l'Office des Etrangers n'a pas effectué un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause et a à contrario (*sic*) manifestement procédé à une appréciation déraisonnable des éléments des dossiers ;

Qu'en effet, il est difficile pour [lui] de comprendre la motivation inadéquate de la décision attaquée qui précise que « le maintien de la Carte F de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour... ».

Il poursuit en faisant valoir ce qui suit : « Attendu qu'en outre, force est de constater que l'ordre de quitter le territoire aussi n'est nullement motivé et, partant n'indique pas les éléments de faits sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur base de l'article 7 de la loi ;

Que ces éléments ne ressortent pas non plus de la motivation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise à [son] égard ;

Que le fait que la partie défenderesse a mis fin [à son] séjour ne permet pas d'en conclure automatiquement [qu'il] ne séjourne pas légalement dans le Royaume ».

Par ailleurs, il argue ce qui suit : « Attendu que l'Office des étrangers ne semble pas tenir compte du fait [qu'il] est en situation d'emploi et dispose ainsi de ressources suffisantes telles que visés (*sic*) à l'article 40, § 4, alinéa 2, de la Loi afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume ;

Attendu [qu'il] n'a nullement souhaité se séparer de son épouse mais ils n'ont malheureusement pas réussi (*sic*) à surmonter leur problème ;

Qu'il ne faut pas perdre de vue, que [lui] et son épouse ont vécu pendant plus de deux ans avant la séparation ;

Que pour rappel [ses] enfants ont été scolarisés dès leurs (*sic*) arrivé (*sic*) en Belgique et le sont toujours ;

Qu'un retour en Turquie contraindrait les enfants à mettre un terme prématuré à l'année scolaire entamée et leur causerait un préjudice grave, puisqu'il entraînerait (*sic*) très vraisemblablement la perte d'une année scolaire ;

Qu'en outre, [lui] et ses enfants se sont parfaitement bien intégrés (*sic*) en Belgique et ont fait d'énorme effort (*sic*) à cet égard ;

Qu'il convient de rappeler qu'afin de garantir l'effectivité du droit au regroupement familial, le droit européen exige que chaque situation fasse l'objet d'un examen individuel approfondi, quod non en l'espèce ;

Que dans le cas présent, la décision querellée est manifestement disproportionnée par rapport au but visé par la loi ;

Qu'au vu de l'ensemble de ces éléments, il y a lieu de conclure en la violation des dispositions vantées sous le moyen ».

2.2. Le requérant prend un second moyen « de la violation de l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] et de toutes autres dispositions applicables en l'espèce ».

Le requérant « soutient que la décision entreprise porte une atteinte disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale » et après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, il mentionne ce qui suit : « Qu'il ne ressort nullement de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à un examen rigoureux de [sa] situation familiale particulière.

Que la décision querellée confirme que l'Office des Etrangers n'a pas eu égard « à la nature et à la situation familiale (*sic*) et du requérant » (*sic*) », ni à l'existence d'attaches en Belgique.

Que cette décision semble manifestement disproportionnée au regard de l'unité familiale qui n'est pas et ne peut être contestée.

Qu'en outre la Cour Européenne des Droits de l'Homme a introduit un critère supplémentaire, le critère de subsidiarité, (...). Que dès lors conformément au principe de subsidiarité, l'autorité doit vérifier qu'il n'existe pas d'alternative afin d'éviter une atteinte au droit au respect de la vie familiale.

Qu'il sied, en l'espèce, d'annuler la décision entreprise dès lors qu'il y a un risque avéré de violation de la disposition vantée sous le moyen ».

### 3. Discussion

3.1. Sur le premier moyen, toutes *branches réunies*, le Conseil rappelle que l'article 42<sup>quater</sup> de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40<sup>ter</sup> de la loi, énonce, en son paragraphe 1<sup>er</sup>, ce qui suit :

« Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

(...) ».

Par ailleurs, selon l'article 54 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « Si le ministre ou son délégué met fin au séjour en application [de l'article] (...) 42<sup>quater</sup> (...) de la loi, cette décision est notifiée à l'intéressé par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 21 comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ».

En l'espèce, le Conseil observe que la décision litigieuse se fonde sur un « rapport de cohabitation ou d'installation commune » rédigé par la police de Visé le 23 août 2015 et figurant au dossier administratif duquel il ressort que le requérant a été rencontré à cette date à son domicile et qu'il a déclaré au fonctionnaire de police effectuant le contrôle qu'il était séparé de son épouse et qu'une procédure de divorce était en cours. Par ailleurs, il ressort de ce rapport que le requérant et son épouse ne résident pas à la même adresse.

En termes de requête, loin de contester ces constats, le requérant les confirme en indiquant « [qu'il] n'a nullement souhaité se séparer de son épouse mais ils n'ont malheureusement pas réussi (*sic*) à surmonter leur problème ». En outre, le requérant reste en défaut d'expliquer en quoi ladite motivation ne lui a pas permis d'appréhender les raisons qui la sous-tendent, se bornant à des affirmations péremptoires qui ne sauraient suffire à cet égard. Pour le surplus, le requérant se contente de prendre le contre-pied de la décision attaquée en essayant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

Quant aux allégations aux termes desquelles « (...) la partie adverse viole les dispositions vantées sous le moyen et plus particulièrement l'article 42 quater § 1er et le principe de bonne administration dans la mesure où elle a mis fin [à son] droit de séjour de manière automatique, sans procéder à de plus amples investigations sur sa vie de famille » et « (...) [qu'il] n'a jamais pu se faire entendre », le Conseil constate qu'elles manquent en fait.

En effet, le Conseil observe à l'examen du dossier administratif que la partie défenderesse, dans le cadre de l'examen de l'éventuel retrait du titre de séjour octroyé au requérant, a invité celui-ci, notamment par un courrier daté du 30 juillet 2015, à produire avant le 30 août 2015 « tous les documents qui peuvent s'avérer utiles dans le cadre de [son] dossier » et à faire, par conséquent, obstacle au retrait de son titre de séjour. Or, le Conseil constate que le requérant n'a réservé aucune suite audit courrier.

Il apparaît dès lors malvenu au requérant de reprocher à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendu quant à sa situation personnelle et de ne pas avoir tenu compte de la scolarité de ses enfants en Belgique, de son intégration ainsi que de ses « ressources suffisantes telles que visés (*sic*) à l'article 40, § 4, alinéa 2, de la loi afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume », autant d'éléments qu'elle ne pouvait qu'ignorer lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se

replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'affirmation du requérant selon laquelle il « n'a jamais reçu et pris connaissances (*sic*) des convocations de l'administration communale », elle n'est étayée par le moindre élément et ne peut par conséquent être tenue pour avérée. En tout état de cause, si le requérant entendait se prévaloir d'éléments au vu desquels il estimait pouvoir obtenir la continuité de son droit de séjour, malgré le fait qu'il soit séparé de son épouse belge, rien ne l'empêchait d'interpeller, en temps utile, la partie défenderesse quant à ce, démarche qu'il s'est manifestement abstenu d'entreprendre en l'occurrence, alors même qu'il ne pouvait raisonnablement ignorer les conséquences de sa séparation sur le maintien de son titre de séjour.

*In fine*, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le Conseil constate que l'affirmation selon laquelle « l'ordre de quitter le territoire (...) n'est nullement motivé » manque de pertinence à défaut de préciser les raisons pour lesquelles les motifs figurant dans l'ordre de quitter le territoire ne seraient pas suffisants en fait et en droit.

Il résulte de ce qui précède que le premier moyen ne peut être tenu pour fondé en aucune de ses branches.

3.2. Sur le second moyen, s'agissant de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une violation de cette disposition, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, il ressort de l'examen du dossier administratif et de la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse s'est préoccupée d'assurer l'équilibre entre le but visé par l'acte attaqué et la gravité de l'atteinte portée à la vie familiale du requérant au regard de sa situation familiale existante. En effet, la partie défenderesse a sollicité du requérant qu'il lui communique toute information utile afférente à son dossier, démarche que le requérant s'est toutefois abstenu d'effectuer, et elle a procédé à la balance des intérêts en présence au regard des renseignements en sa possession.

Force est dès lors de conclure que la décision litigieuse est valablement motivée et ne peut être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil observe que la partie défenderesse s'est livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances portées à sa connaissance.

De plus, il convient de constater qu'en termes de requête, aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie privée et familiale normale et effective ailleurs que sur le territoire belge n'est invoqué. Partant, de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne pouvant être constatés, il ne peut être considéré que la décision attaquée viole le respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.3. Par conséquent, il y a lieu de constater qu'aucun moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six février deux mille seize par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT